LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉT-RANGERES.

Du MERCREDI 6 Mars 1793, l'an 2e. de la République,

Le Bureau des Nouvelles politiques, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits Champs, près celle de Richelieu, n°. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trèis mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoven Fontantille, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulieres, ni les lettres non affranchies.

#### ITALIE.

Extrait d'une lettre de Naples, du 12 février.

M. Latouche. On étoit curieux de favoir si la reine verroit aussi cet officier de marine; mais il ne lui sut pas présenté: le roi ne parut nullement embarrassé avec lui, ne lui témoigna aucune froideur, quoique le gouvernement ne soit pas trop content de son séjour ici, & de voir encore des vaisseaux dans

le port.

Les nobles & autres aristocrates, qui se sont tant réjouis du malheur arrivé à l'escadre françoise, n'ont pas prévu que cette tempête pourra seur être encore plus suneste à euxmêmes: ce sont des missionnaires qu'elle a jetés sur ces bords, & des missionnaires daucant plus persuasis, qu'ils sont simples & sans art comme les premiers apotres: je veux parler des équipages des vaissaux françois; toute la journée ils sont entourés par une soule immense de peuple, qui leur demande ce qu'on entend par les droits de Thomne, ce que sont les Jagobins, qui est M. Véto, comment la guillotine est faite, & c. tous mots nouveaux sournis par la révolution françoise, & dout le peuple n'a ici que des idées fort imparsaites. Les matilots répondent, tant bien que mal, à toutes ces questions; le peuple, satisfait, ne cesse pas pour cela de les interroger encore.

roger encore.

Une pareille communication a électrifé toutes les têtes, d'autant mieux que les matelots françois se montrent doux & consians, au lieu d'être siers & cannibales comme on les avoit prélentés ici. Vous voyez donc que le nouvel évangile aura été annoncé sur ces bords, comme l'ancien, par des

L'intérêt commun a réuni étroitement notre cour à celle de Rome; il n'est plus question entr'elles de leur ancienne & longue contestation; tout se traite avec des précautions infinies & le secret le plus impénétrable; pour cela les dépêches ne passent que par les mains du prélat Pignatelli, maître de la chambre du pape, qui les remet lui-même à sa fainteté. Cette alliance des principales puissances d'Italie (car toutes sont dans la coalition, la Toscane exceptée), tant de préparatifs & de négociations, tant de batteries à fleur d'eau qui n'ont pas pu repousser une seule barque, ne sont que mieux sentir au peuple la foiblesse du gouvernement, & il murmure de ce qu'il s'est laissé dicter des loix; il veut en dicter à son tour; déja la Sasile parle haut; elle demande la

fuppression de plusieurs gabelles & de certains droits fort onéreux. & sur-tout qu'on rende son commerce libre. La reine. à ce qu'on prétend, ne paroît pas disposée à écouter ces justes plaintes; elle les regarde, au contraire, comme des actes d'insubordination.

Sans doute que le conseil ne les considérera pas sous ce même aspect, il y sera quelque droit; sans cela la Sicile pourroit bien se mettre en insurrection.

### De Livourne, le 14 février.

Les avis les plus récens de l'expédition contre la Sardaigne font, qu'après s'être emparés de la petite ifle de St-Pierre, les François ont encore occupé celle d'Antioche après que la garnison l'eux évacuée : la flotte commande toujours le golfe de Cagliari; mais la réunion des vaisseaux qui s'en étoient séparés n'ayant pas encore eu lieu, d'un autre côté les Corses & les Marseillois n'étant pas trop d'accord, on n'a pu rien entreprendre contre la place principale, & cette expédition pourra bien traîner en longueur. Il manque toujours à l'amiral Truguet les vaisseaux de M. Latouche, le Languedoc & le Tonnnant, ainsi que le Vengeur, de 74, qui, ayant touché à son arrivée dans le port d'Ajaccio, en Corse, n'étoit pas encore sorti; la gabarre le Pluvier, qui avoit été forcée dans la tempête de couper ses mâts, est dans le même cas; mais tous ces vaisseaux ne tarderont pas à se remettre en mer, les equipages ayant travaillé sans relâche à leur réparation.

Nous venons d'apprendre que deux petites felouques portant pavillon sarde, se sont emparées de deux bâtimens françois chargés de grains, dont l'un avoit 9 hommes d'équipage & l'autre 11; on croit ici que ces deux felouques ont eté armées par quelques spéculateurs gênois qui seront bien vite une brillarte fortune aux dépens de leurs voisins, si on ne les arrête bientôt dans leur course.

## ANGLETERRE.

Fin de la seance de la chambre des communes, du 22 février.

Le secrétaire de la guerre s'opposa à la motion de M. Taylor; il dit que les citations du préopinant n'étoient point applicables aux circonstances actuelles, & que même l'état des choses devoit les faire interprêter en sens inverse; il s'attacha à faire sentir la nécessité de rapprocher le pouvoir militaire de l'autorité civile, dans un moment où il étoit malheureusement reconnu que les ministres de la loi n'ayoient.

ar, pour comité de er un pros, la difurnée avec

ment des

abilité des agne. de rétablir -ordonnatté par le , le projet

accusation Saint-Do-

convention ac régnant, le fénat en Lehoc, le dans 24 La ville de inblable. — a foiblesse mbargo sur dans les onale pari-

commune fines, qui, mé, feront

renseigne-& qui ont oyeus sont otel du dint en assuun officier rrêtés avec r commanis. La quelu délit n'a ation. L'altu ministre

partie de la le rapport un tableau faites par 62 te à 2 mili i n'ont pas

e Versailles,

Convention

pas les moyens sufissans de maintenir l'ordre; il considérait en outre que la mesure qui avoit été proposée soulageroit les aubergites, & que par-tout ou son avoir confissit des

baraques, le peuple en avoit généralement montré une grande latisfaction.

M. Minchin développa les avantages de l'habitation commuse des soldats dans les baraques; il y vit l'érabitation commuse des soldats dans les baraques; il y vit l'érabitilement d'une discrime plus rigourcuse que dans les quartiers ordinaires, & l'artout le mayen de conferver la fauté & les mœurs du soldat, qui, loriqu'il pourvoit pour lus seul à sa subsissance, cst exposé à la tentation de faire un mauvais usage de l'argent qu'on lui donne.

M. Mais and soutint que c'étoit une peine pour les soldats d'être logés usos des baraques. Le roi de l'angle, dissistint, a

d'erre loges des des baraques. Le roi de Prusse, disoit-il, a declaré qui étoit impossible que les sujets de la Grande-Bretagne devinssent des soldars; mais qu'étant fortement attachés au maintien de leurs droits & de leurs libertés, ils combattroient mieux que les meilleures troupes. Aisfi l'on ne peut comparer l'armés angloise qu'avec elle-même; & quand vous placez les hommes d'armes dans des baraques,

vous en faites de vrais foldars.

Le lord Beauchamp défendit avec chaleur les vues du ministere; il remnut le patriotime & le bon esprit des militaires anglois; il jugea qu'ils n'étoient point in ectes des principes du républicanilme; mais il représenta qu'ils étoient des hommes comme les autres; & que, par la fatalité attachée a la foiblesse de l'humanné, de mauvais principes & de

mauvais exemples pouvoient les corrompre.

M. Courtenay attaqua le lord Beauchamp, mais ne fit gueres que reproduire les argumens que l'on avoit faits contre les baraques; il cita Montesquieu, qui, dans son admiration pour la constitution angloise, avoit observé qu'elle n'établissoit

point des cantonnemens isolés pour les soldats.

M. Fox étendit les considérations présentées par M. Taylor; ils'efforça plus particuliérement de montrer la nécessité de restreindre & de contrebalancer la puissance qu'acquéroit chaque jour le gouvernement; il dit ensuite qu'une mesure auss importante que celle de caserner les troupes dans des baraques, auroit dû préalablement être soumise à l'approba-tion de la chambre; que ceux qui avoient sair construire ces baraques devoient en payer les frais, jusqu'à ce que les communes eussent décidé de la nécessité & de l'aptitude de cet expédient, & que ce n'étoit pas la premiere sois que la chambre avoit été placée, par la conduite du ministre, entre les branches d'un dilemme très-embarrassant.

Mais enfin, ajouta-t-il, que prétend-on par cette mesure? Croit-on conserver les mœurs des soldats plus pures en les séparant des citoyens? Je ne vois pas comment cela seroit possible. Veut-on donner à l'armée un autre esprit que celui du peuple? J'espere que cela n'arrivera point. Veut-on lui en donner un meilleur? Je n'ose pas l'espérer. Pour moi, je vois le criterium de l'excellence des troupes angloises dans

Teur plus intime liaifon avec le peuple.

Il y a, dit M. Pitt, des hommes qui cherchent à influer fur la crédulité du peuple, & à exciter des clameurs populaires par les mots dont ils font usage : c'est ainsi que l'on a parsé d'une armée permanente; ce qui est une expression indéterminée, & qui peut être différemment interprétée: mais il s'agit d'une armée, telle que celle de la Grande-Bretagne, maintenue d'une année à l'autre, commandée par le roi & foldée par le parlement; je ne peux concevoir quelles craintes elle peut inspirer; car elle est parsaitement constitutionnelle.

Le public jugera ce que j'ai fait : j'y ai é é déterminé par la situation critique où nous nous trouvons; jai suivi le plan qui m'a paru le meilleur. L'état de la grande-Bre-

agne, les tentatives faites pour corrompre les foldats, tout a concouru a rendre nécessaire une réaction puissante contre des estes insidieux. Je n'avance rien qui ne soit vrai, Un homme a é é arreit & jugé coupable d'avoir tenté de corrompre les ipldats; chacun l'entira la nécessité d'éviter dauss

grands malheurs.

On a prétendu que la construction des baraques étoit une des baraques pour l'ulage auquel on les destine, long-tens des baraques pour l'ulage auquel on les destine, long-tens avant que l'on agitat la question d'une armée permanente. A Londres, à Westminster, inr toutes les côtes, à Edimbourg, & dans plusieurs autres parties des trois royaumes, il y a toujours eu des baraques; on n'a jamais dit qu'il en résultât des inconvéniens, & les libertés de la Grande-Bretagne n'en ont jamais été compromises. C'est donc le devoir des serviteurs du roi d'en faire construire lorsqu'elles deviennent nécessaires. Je dois ajouter que, comme dans les villes qui renserment des manufactures, l'esprit de suction a paru dominer, on y a sait élever des barques, afin que les troupes fusent plus près de l'autorité civile, & qu'elles pussent aussi-têt appaiser les mouvemens séditieux.

Après quelques nouveaux débats, la motion de M. Taylor fut mise en délibération, & rejetée presqu'à l'unanimité.

#### FRANCE.

#### De Paris, le 6 mars.

M. de Penthievre est mort le 4 de ce mois, d'une hydro. pisie de poitrine, dans sa terre de Vernon. Deux jours auparavant, sa fille qui plaidoit en séparation de biens avo son mar, avoit gagné son procès : cela n'a pas empêché le citoyen Egalité de se rendre auprès d'elle, lorsqu'il a appris la mort de son beau-pere.

Différens propos tenus dans des grouppes, ont fait craindre que les malveillans ne se portent aux hôtels des émigrés. Les autorités constituées, toujours empressées à prévenir les désordres publics, ont pris hier de grandes précautions, en ordonnant des patrouilles nombreuses, & en faisant placer des détachemens de la force armée, avec quelques pieces de canon dans les quartiers menacés & aux établissemens pu-

Réponse des Rédacteurs des Nouvelles Politiques à une lettre que leur a adressée le ciroyen Belleville, & qui se trouve imprimée dans lej ournal de Paris du 4 mars.

#### CITOYEN,

Nous ne publions pas la lettre de reproche que vous nous adressez, parce qu'elle est déjà imprimée dans un autre journal; mais nous nous empressons d'y répondre, parce que cela est juste, & qu'heureusement cela est facile; car, pour cela, nous n'avons qu'à vous rappeller ce que nous avons lu, & ce que nous avons dit.

M. Burke, qui ne perd pas une occasion d'invectiver la France, a jugé à propos de citer, comme un nouveau crime de la révolution françoise, la mission du grenadier qui est allein-Sulter le roi de Naples jusques sur son trône. Nous étions bien loin de regarder l'honorable mission dont vous avez été chargé, comme un projet d'infulter le roi de Naples, & nous avons cru devoir remarquer qu'il n'étoit pas scrupuleux sur le choix des suits qui peuvent appuyer ses opinions, & qu'il avoit sans doutesété trompé par la fable absurde reportée par le journal de Paris & quelques autres. En esser le journal de Paris, de la séance de la convention où vous vintes stire le récit de votre misson, on affirma qu'ayant été introduit auprès du roit de Nanles, pare lui avent tenu un introduit auprès du roi de Naples, vous lui avez tenu un

difent mais ( fultan eft, à mais r furde; de ha Jui fa c'elt a nous a ce pri doute congé du dil ni da tion. la fabi dans v Iln

> mais j que pa efficier que n propre Nou ce que leur, de lég

avez F

ni ce e

ridicul

la veri

d'Artn 500, toient Réal février & de maire, noit d a été a

Les

occupe

Le c discussi Guerm per, 8 ont or fenté c que G publié . apologi les pre tice, u la légio

discours qu'un républicain peut bien ne trouver que ferme; mais qu'un dévot royalite comme M. Barke doit trouver in-sultant pour une royale majesté. Le récit du journal de Paris est, à la vérité, plus dramatique que le votre, citoven; mais nous sommes obligés de ré, éter que c'est une fable abfurde; car, suivant votre propre récit, vous n'avez point fait de harangue au roi de Naples; vous n'étiez charge que de lui faire remettre une lettre du chef-d'escadre Latouche, & c'est au ministre, non au roi, que vous l'avez remise. Vous nous apprenez dans votre lettre que vous l'avez reinie. Vous nous apprenez dans votre lettre que vous avez pris congé de ce prince, qui vous a dit, qu'il etoit bien aife de vous avoir vu. E qu'il vous fouhaitoit un bon voyage. Nous n'avons aucun doute là-dessus, mais il n'est question de cette audience de congé, ni dans les citations s'aucs par les meilleurs journaux du discours que vous avez adresse à convention nationale, ni dans la relation imprimée officiellement de votre expédition. Nous n'avons donc pu faire allufion dans notre note qu'à la fabuleuse harangue qu'il a plu au journal de Paris de mettre dans votre bouche.

Il nous reste à présent à concevoir, citoyen, comment vous avez pu voir, dans une petite note qui n'attaquoit en rien, ni ce que vous avez fait, ni ce que vous avez dit, un dementi ridicule à un brave officier & à un bon citoyen qui n'ont dit que la vérité. Une pareille intention seroit plus que de la légéreté; mais jamais elle ne s'est présentée à notre esprit; car ce n'est que par notre entiere confiance dans le témoignage d'un brave afficier comme Latouche, & d'un bon citoyen comme vous, que nous avons traité de fable un exposé qui démentoit vos

propres paroles.

Nous espérons, citoyen, qu'en réfléchissant avec calme sur ce que vous avez écrit sans doute, dans un moment de chaleur, vous serez fâché de nous avoir accusés d'imprudence & de légéreté.

COMMUNE DE PARIS.

Du 4 mars.

Les mesures à prendre pour accélérer les enrôlemens ont occupé une grande partie de la séance; il résulte du rapport d'Artnur que le contingent de Paris ne s'élévera qu'à 7 mille 500, attendu que les bataillons fournis précédemment se montoient déjà à \$500 hommes.

Réal a lu le précis historique des événemens des 25 & 26 sévrier, il y justifie la commune de tous les reproches d'inertie & de connivence avec les auteurs du défordre. Le trait du maire, arrachant des mains d'un gendarme des effets qu'il venoit de piller, n'y est pas oubliée. La rédaction de ce precis à été adoptée à l'unanimité.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Dubois-Crancé).

Supplément à la séance du lundi 4 mars.

Le comité de sûreté générale a soumis de nouveau à la discussion le projet tendant à faire rendre la liberté au citoyen Guermeur, commissaire du pouvoir exécutif, détenu à Quimper, & à faire mettre en arrefiation les administrateurs qui ont ordonné la détention de ce citoyen. Un membre a repréour ordonne la deternion de ce choyen. On membre a repre-fenté que ce n'étoit pas comme envoyé du pouvoir exécutif que Guermeur avoit été arrêté, mais que c'étoit pour avoir publié, au nom de la commune de Paris d'alors, une adresse apologique des massacres du 2 septembre, & de laquelle ce moniere a cité les expressions suivantes : « Le mouvement des premiers jours de septembre a été un grand acte de jusice, une mesure indispensable pour contenir dans la terreur

entiere s'empreffera d'accepter ce moyen fi nécessaire au salut public ». D'autres membres ont observé qu'il falloit écarter les couli étations accelloires, pour ne suvre que les principes, & que les corps ad ministracis du département du Pi-nutère n'avoient pas eu le droit de faire acrêter un citoyen qui, investi d'une mission du conseil exécutif, leur étoit su-périeur, & qui, regardé comme simple citoyen, avoit le droit d'émettre librement sa pensée. Après quelques débats & diverses e preuves, la convention s'est contentée d'ordonnes

l'élargissement du citoyen Guermeur.
Le comné des finances a fait rendre un décret portant, 1º, que les entrepreneurs, marchands & fournisseurs qui, ayant conclu des marchés avec le conseil-exécutif, n'auront pas remoli leurs engagemens, seront poursuivis devant le tribunal de leur domicile. 2°. Les ministres adresseront aux commissaires de la trésorerie l'état des marchés non exécutés. & des sommes à recouvrer avancées aux sournisseurs; les commillaires enverront ces états au procureur-général-syndic du département où réside le fournisseur; ce sonctionnaire fera des poursuites en conséquence, & les sonds recouvrés seront versés dans la caisse du district, qui en comprera à la tresorerie. 3°. Les marchés qui n'auroient éré conclus que sous signatures privées, n'en seront pas moins hypothéques sur les immeubles du fouenisseur & de sa caution. 4. En cas d'insolvabilité du fournisseur & de la caution, , les ministres seront responsables des avances qu'ils auront ordonnées, & les commissaires de la trésorerie instruiront la convention des effets de cette responsabilité.

Choiseul-Goussier, ci-devant ambassadeur de France près la Porte Ottomane, n'est point revenu dans sa patrie pour rendre compte de sa conduite diplomatique. Cependant des ordres formels lui en saisoient un devoir; ce citoyen peut donc

dres formels lui en faisoient un devoir; ce citoyen peut done être rangé justement dans la classe des émigrés : la convention a ordonné le séquestre de ses biens.

Parmi les dons patriotiques dont l'aunonce se fait chaque jour, il en est qui excitent l'admiration : le département du Jura, qui a deja fait tant de facrifices à la patrie, qui a peuplé nos armées d'une soule de héros, envoie aux désenseurs de la république des chemises, des bas, des culottes, des habits, des guetres, des soulers, & tout cela par milliers : la ville de Rheims donne 500 paires de souliers. Une citovenne, qui a perdu son époux à la journée de Jemmape, paroit à la barre, & dit : « Législateurs, j'ai fait à la patrie le plus grand sacrifice qu'elle put exiger de moi; mon mari n'est plus, il est mort pour sa désense : les sacrifices que je puis faire à l'avenir ne me conteront plus, & ne méritent puis faire à l'avenir ne me couteront plus, & ne meritent pas d'être comptés: il me reste un cœur d'or que mon époux m'avoit donné, j'en confacre la valeur à l'armement d'un foldat qui puisse venger la mort de celui que je pleure, &c de ses braves & infortunés compagnons, immolés comme lui puis se la confacre de se praves de se suppresse par les satellites des tyrans ».

Nous avons annoncé, dans cette même séance, que le sénat de la ville libre de Hambourg avoit signifié au citoyen Lehoc chargé d'affaires de France, de sortir de cette ville dans 24. heures. Voici la réponse textuelle du citoyen Lehoe :

Déclaration misse par M. Lehoc, ministre plénipotentiaise de la république françoise près la république de Hambourg, au senat de cette ville.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la république françoise, a reçu la copie de la signification qui a été faite au senat par les directeurs du cercle de la Basse-Saxe. Il ne se permettra aucune réflexion sur cet acte, qu'il ne veut pas tice, une mesure indispensable pour contenir dans la terreur caractériser, ni sur cette forme d'association politique, qui la légion de traîtres qui menaçoir Paris; sans doute la nation met un état commerçant qui se croit libre; sous la dépens

ats, tout te contre vrai. Un de cor. er dauffi

étoit une l'existait ong-tems anente. A imbourg, , il v a igne n'en serviteurs écessaires. rment des n y a fait plus près paiser les

M. Taylor

ité.

ne hydro. jours auiens avec mpêché le il a appris

it craindre s émigrés. révenir les itions, en ant placer s pieces de emens pue lettre que

vous nous autre jource que cela pour cela,

u, & ce que

vectiver la

e imprimée

u crime de est alleinis bien loin té charge, nous avons sur le choix avoit sans e journal de compte dans n où vous u'ayant été z tenu un dance absolue d'une consedération militaire qui se dit souverane. Le foussigné n'objectera pas non plus qu'il ne con-noît point les directeurs du cercle, puisqu'il n'est pas accré-diré collectivement auprès d'eux, & que c'est uniquement comme ministre auprès de la république de Hambourg, qu'il réfide en cette ville. Il voit avec douleur l'influence coactive que l'on exerce envers cette même république, où il a reçu des témoignages d'estime & d'amitié qu'il se plaira toujours à reconnoître. Mais, quels que soient ses sentimens personnels, son devoir & la nature des circonstances l'obligent de protester publiquement, & avec toute l'énergie dont il est ca-pable, contre une violation aussi contraire au droit des gens, & contre l'outrage fait dans sa personne à la nation qu'il représente; il déclare que le traité de commerce de 1789 doit être regardé comme rompu, jusqu'au moment au moins où la convention nationale & le conseil exécutif provisoire de France auront fait connoître leurs voloatés ultérieures. Et cependant le soussigné met sous la sauve-garde immédiate des loix, du droit des gens & du sénat, tous les ciroyens françois qui résident dans cette ville, & jure à la face du ciel, que tous & chacun des habitans de la république de Hambourg feront responsables de la plus légere insulte, de la moindre injustice qui pourroit leur être faite, sous quelque prétexte & quelque sollicitation ou ordre étranger que ce sur, & demande qu'il soit accordé des passe-ports à tous ceux qui desirement retourner en cheuf dans leur patrie. desireront retourner en sûreté dans leur patrie ».

Hambourg, le 13 février 1793, l'an 2e. de la république.

Signé, LEHOC.

# Seance du mardi 5 mars.

Le comité d'instruction publique avoit été chargé de présenter un projet sur la maniere de récompenser dignement la bravoure de la Breteche, qui, à la journée de Jemmape, sauva le général Beuraonville, en essuyant 41 coups de sabre & un coup de pistolet. Chenier, au nom de ce comiré, a fait le rapport demandé : après avoir démontré avec une éloquence républicaine que, dans un état libre, l'or ne pou-voit payer des actions glorieuses, il a propose, & la con-

vention a décrété ce qui suit:
« 1°. Demain, la Breteche sera présenté à la convention par le ministre de la guerre; le président l'appellera dans le sein de la convention. 2°. Le président posera sur la tête de la Breteche la couronne de chêne, lui donnera l'accolade civique & l'armera du fabre. 3°. Sur la lame du fabre feront graves ces mots: La republique françoise à la Breteche. 4°. Le présent décret sera lu à la tête de tous les corps de l'armée françoise ».

La commission des vingt-quatre est autorisée à communiquer au général, chargé de la désense des côtes de la ci-devant Bretagne, tous les plans & mémoires qui pourront lui

fuggérer des moyens. Le ministre de l'intérieur doit présenter incessamment l'état des citoyens blessés à la journée du 10 août : le ministre de la guerre fera incorporer dans la gendarmerie à pied ceux

qui font valides. Le comité de législation présentera, dans trois jours, un projet sur le partage des biens dans les successions

Parmi les mesures de sûreté, exécutées autour de la prison du Temple, quelques-unes ont causé des dommages à plufieurs citovens : une manufacture d'acier a été déplacée, & l'attelier détruit. La convention a accordé une indemnité pro-

visoire de trois mille livres au citoyen Lecoin, propriétaire de cette manufacture.

On a mis à la disposition du ministre de la guerre un sonds de deux millions pour la défense des côtes & la paie des canonniers veterans & instructeurs.

Un grand nombre de fonctionnaires quittent leur poste pour voler aux frontieres; ce zele mérite une récompense. Sur la motion de Valazé, la convention a réservé à ces citoyens le

tiers de leurs appointemens. On a annonce que la frégate la Proferpine avoit pris & amené dans le port de Rochefort deux navires anglois.

Choudieu a proposé de mettre à la disposition du ministre de la guerre les divers corps de fédérés qui sont à Paris; Lanjuinais & Louvet ont combattu cette motion : celui-ci a dit que les derniers troubles de Paris ne devoient pas rassurer pour l'avenir; il a demandé que les officiers muni-cipaux de cette ville lussent déclarés être individuellement & solidairement responsables de tout attentat aux personnes ou aux propriétés : Lanjuinais a affuré qu'il existoit à Paris un comité iccret d'infurrection, composé en partie de membres de l'assemblée électorale ; les citoyens fédérés qui ont instruit Laujunais de l'existence d'un tel comité, lui ont dit aussi que, s'étant rendus au club des électeurs, on leur avoit proposé de les mener au comité, en les prévenant que les protanes étoient escamotés en sortant,

Le rès co

rois n

enent (

LE

& des

**fuivoit** 

la Alcu

dans 2 une, i

48 her

ttende

notre (

pour e ainfi i

M. trouve

endi des tr

ceux c

ations

fubver ne fau

un gei

milieu

endu

omme

ertain

dant le

es au

ecour

état. Le

le toi

qu'il a

ppro

on dit

de Ci

pourra

V VC

roient

Les armée rele 8 fes tro

La convention, sans s'arrêter à des on dit, a décrété que les volontaires des départemens qui se sont rendus à Pars, se se respectives pour y attendre les réquisitions militaires, comme les autres ci-

Le comité colonial a fait rendre un décret dont voici les dispositions principales : 1°. les colonies françoises sont déclarées en état de guerre; les officiers militaires & civils le concerteront avec les commissaires nationaux, & obéiront à leurs réquifitions: 2° le régiment du Cap fèra ramené en France, & reprendra son rang dans la ligne: 3° les hommes libres & les naturels du pays se formeront en légions & en

compagnies libres. Une lettre des commissaires de la convention dans la Belgique, datée du 3 mars, a annoncé que l'armée françoile avoit discontinué l'attaque de Maëstricht, & que l'avantgarde de Valence, pressee par l'ennemi, avoit évacue Aixla-Chapelle, & s'étoit retranchée à Herve. Les commissaires ont publié des proclamations à l'armée & au peuple liégeois.

La convention a recu une lettre du ministre de la guerre, datés de ce jour, & dont voici la teneur :

« Citoyen-president, je crois devoir vous prévenir que je suis instruit, par une lettre que je reçois du général Valence, que les Prussiens se sont portés en force sur la Roet, au nombre de 25 à 30 mille hommes, pour secourir Maëstricht, & que ce mouvement des ennemis a engagé le général Miranda à cesser le bombardement de cette place. ment, peu important en lui-même, pourra feulement nous forcer à l'attaquer dans toutes les formes, & nous retader plus long-tems. Telle est la vérité précise d'une nouvelle à laquelle on pourroit attacher plus d'importance qu'elle n'en mécite, & sur laquelle j'ai du fixer l'opinion de la convention nationale ».

Séance levée à cinq heures.

MONESTIER, Rédacteur des articles de la Convention